

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TEX/W/27
26 juin 1973

Distribution spéciale

Groupe de travail du commerce des textiles

Original: anglais

SUGGESTION DES ETATS-UNIS CONCERNANT LE DOCUMENT TEX/W/25

Eléments à considérer dans la recherche de solutions possibles aux problèmes qui se posent dans le commerce international des textiles

Introduction et objectifs

1. Il est reconnu que le commerce des textiles¹ présente une grande importance pour les économies de nombreux pays et que le commerce de ces produits, en particulier à l'heure actuelle des produits en coton, revêt une importance particulière pour le progrès économique et social des pays en voie de développement et pour leurs recettes d'exportation.
2. Il est également reconnu que l'état du commerce international des produits textiles reste fort peu satisfaisant et que cette situation peut avoir des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales et affecter de manière défavorable les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce en général.
3. Un certain nombre de problèmes ont été identifiés par le Groupe de travail du commerce des textiles (voir document TEX/W). Ces problèmes comprennent d'une part, ceux qu'entraîne pour les pays importateurs une croissance brusque et excessive des importations qui cause ou menace de causer une désorganisation des marchés intérieurs et d'avoir des effets préjudiciables sur l'industrie et la main-d'oeuvre de ces pays, et d'autre part, la prolifération de restrictions et d'autolimitations qui ne tiennent pas compte des intérêts des producteurs et des exportateurs des pays exportateurs, et notamment des pays moins développés. Il est reconnu que s'il n'est pas remédié de façon satisfaisante à ces situations, celles-ci risquent de se cristalliser, voire se détériorer encore au détriment du commerce et des intérêts aussi bien des pays importateurs que des pays exportateurs.
4. Il est nécessaire par conséquent qu'une action constructive de coopération soit entreprise dans le domaine des politiques commerciales et des politiques de production en vue de trouver des solutions multilatérales acceptables aux difficultés qui apparaissent.

¹La désignation "textiles" s'entend dans le présent texte des textiles et des articles en textiles, de coton, de laine, de fibres artificielles et synthétiques, ainsi que de leurs mélanges.

5. Il conviendrait de ne pas perdre de vue que la production et le commerce mondial des produits textiles sont de nature instable et en perpétuelle évolution et que toute recherche d'arrangement multilatéral pourrait tenir dûment compte de ce fait. Dans la recherche d'un arrangement multilatéral, il importe de tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques, sociaux et politiques qui se posent en ce qui concerne les produits textiles, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs, et en particulier dans les pays en voie de développement.

6. Tout arrangement multilatéral qui interviendrait devrait être limité aux produits textiles et ne devrait pas être considéré comme constituant un précédent qui pourrait s'appliquer par la suite à d'autres produits.

Objectifs

7. L'objectif fondamental devrait être de réaliser une libéralisation étendue et progressive du commerce international des produits textiles, tout en assurant un développement ordonné et un partage plus équitable de ce commerce et en évitant les effets de désorganisation des différents marchés et des différents types de productions aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs.

8. Dans la réalisation de cet objectif, il devrait être tenu pleinement compte des principes et objectifs de l'Accord général, et des prochaines négociations commerciales multilatérales. Il est tout indiqué que les droits sur les textiles soient l'un des objets des négociations commerciales multilatérales et soient examinés à la lumière de la solution multilatérale à la question des textiles.

9. Tous les pays devraient avoir pour objectif permanent de rechercher l'élimination des causes des problèmes chroniques qui affectent le commerce des produits textiles.

10. Les restrictions en vigueur concernant des produits textiles ne devraient pas être renforcées et il ne devrait pas être introduit de nouvelles restrictions sauf si elles étaient autorisées en vertu du nouvel arrangement multilatéral.

11. Des restrictions qui continuent d'être appliquées, de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord général, aux importations de produits textiles devraient être progressivement éliminées ou justifiées au regard du nouvel arrangement ou modifiées en conséquence (voir Accord à long terme, article 2, paragraphe premier).

Cadre général et principes

12. Il est suggéré que le cadre nécessaire à la solution des problèmes du commerce des textiles soit un arrangement multilatéral applicable au commerce de tous les textiles et articles en textiles de coton, de laine et/ou de fibres artificielles et synthétiques ainsi que de leur mélange et qui contienne les éléments ci-après:

- a) Il ne devrait y avoir de limitations que dans les cas où la désorganisation ou la menace de désorganisation du marché est nettement établie conformément à des critères objectifs clairement énoncés.
- b) Des consultations bilatérales devraient avoir lieu avant l'institution de restrictions et les retards dans les réponses aux demandes de consultations devraient être évités.
- c) La concentration excessive des exportations sur certains marchés ou sur certains types de productions devrait être évitée.
- d) Les politiques de prix artificiels devraient être évitées.
- e) Lorsque les dépassements n'ont pu être empêchés, des ajustements compensatoires en baisse peuvent être effectués.
- f) Partage équitable des importations (partage des charges). $\sqrt{\text{Taux de croissance différentiels pour les importations de certains pays, plus élevés pour les pays faiblement importateurs et plus faibles pour les pays fortement importateurs. Taux de croissance négatifs envisageables également dans les cas de contraction du marché.}}$
- g) La souplesse dans l'administration des limitations devrait être une règle générale.
- h) Les mesures discriminatoires devraient être évitées.
- i) Des niveaux de base et des coefficients de croissance minimums devraient être fixés.
- j) Eviter que le code ne soit tourné par i) la réexpédition (voir article 6 a) de l'Accord à long terme); ii) le déroutement, par le moyen de procédures de certification des exportations soumises à limitations; iii) l'action concernant le commerce des non-participants (voir article 6 c) de l'Accord à long terme).
- k) L'arrangement restera en vigueur pendant cinq ans sous réserve d'un examen périodique de son fonctionnement par le Comité des textiles.

- l) Il devrait être reconnu que, dans le processus de libéralisation du commerce mondial des produits textiles, la nécessité pour les pays en voie de développement de poursuivre leur expansion économique en développant leurs industries textiles et d'accroître leurs recettes en devises provenant de l'exportation de produits textiles, devrait faire l'objet d'une attention et d'une sollicitude particulières. En accordant cette attention particulière, il devra toutefois être tenu compte de tout problème légitime de restructuration industrielle, économique et sociale qui en découlerait dans les pays industrialisés.
- m) Il devrait être tenu pleinement compte des intérêts spéciaux des pays en voie de développement dans le fonctionnement des procédures multilatérales de surveillance.
- n) Etant donné la position actuelle fondamentalement productrice et exportatrice de textiles et de vêtements de coton de la majorité des pays en voie de développement, une attention spéciale devrait être accordée au commerce de ce secteur, dans le cadre général d'un arrangement d'ensemble. Il conviendrait d'assurer aux exportations de textiles de coton de ces pays un meilleur accès aux marchés en évitant d'appliquer des limitations unilatérales, excepté dans les cas de désorganisation des marchés où elles sont indispensables. Lorsque de telles limitations sont appliquées, le volume des contingents et les coefficients de croissance devraient être fixés de façon libérale.
- o) La nécessité d'un traitement spécial pour les pays en voie de développement nouveaux venus dans le domaine de l'exportation des textiles est reconnue.
- p) Pour tenir compte de la situation spéciale de ces pays, les contingents qui leur sont destinés ne devraient pas être fixés d'après le critère de l'antériorité. Toutefois, il serait souhaitable que l'amélioration de l'accès aux marchés d'importation pour ces pays ne se fasse pas au détriment des fournisseurs actuels peu développés.
- q) Les suggestions suivantes ont été présentées afin d'assurer une part raisonnable des marchés d'exportation aux exportateurs nouveaux qui sont peu développés:
- i) [On pourrait attribuer aux fournisseurs importants un coefficient de croissance relativement moins élevé en pourcentage, quoique plus considérable en chiffres absolus, tandis que le coefficient attribué aux petits fournisseurs serait plus élevé en pourcentage quoique probablement plus faible en chiffres absolus.]

ii) [Il conviendrait d'établir une formule selon laquelle, lorsqu'un contingent existant n'est pas épuisé, une fraction de la partie inutilisée pourrait être affectée à ceux qui utilisent pleinement leur contingent tandis qu'une autre fraction pourrait être attribuée aux petits fournisseurs.]

r) Etant donné que les produits tissés à la main ont une importance capitale pour la prospérité économique et sociale de certains pays en voie de développement et que, dans certains cas, ils ne concurrencent pas directement les productions établies des principaux pays d'importation, ces produits devraient être libéralisés, à condition que soit établi un système satisfaisant de certification et de contrôle.

s) Conformément à leurs lois et politiques nationales, les pays devraient être encouragés à aider leurs industries et leurs travailleurs à s'adapter aux tendances qui se manifestent dans le commerce des textiles.

Procédures de sauvegarde

13. Il est considéré que l'application de procédures de sauvegarde peut être parfois nécessaire dans le domaine du commerce des produits textiles, mais que ces procédures devraient être vues essentiellement comme un moyen de donner le temps nécessaire pour permettre les restructurations appropriées dans l'industrie textile.

14. Il serait créé un organe qui exercerait, selon qu'il serait nécessaire, une surveillance internationale de ces procédures de sauvegarde (voir paragraphes 20 à 24).

15. Lorsqu'une difficulté apparaît entre des pays dans le domaine des produits textiles, il faudrait tenter, comme il est normal, de la résoudre par des consultations bilatérales.

16. Si un pays estime qu'au regard de la définition de la désorganisation des marchés qui figure dans l'arrangement, son marché est désorganisé ou menacé d'être désorganisé par les importations d'un ou de plusieurs produits textiles, il devrait chercher à engager des consultations avec le pays exportateur concerné afin que les mesures appropriées soient prises pour remédier à la difficulté qui est apparue.

17. Si les participants à la consultation bilatérale s'accordent à estimer que la mesure appropriée consisterait en une limitation par le pays exportateur de ses exportations du produit ou des produits en question, les conditions de la limitation seront fixées conformément à l'accord conclu par les participants.

18. Si, par contre, les consultations bilatérales n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le pays exportateur a reçu la demande d'ouverture de consultations bilatérales, le pays importateur pourra appliquer la limitation conformément aux dispositions de l'arrangement, mais il communiquera simultanément les renseignements pertinents à l'organe chargé de la surveillance. Dans des circonstances critiques où les importations effectuées pendant le délai ci-dessus entraîneraient un préjudice difficilement réparable, le pays importateur peut prendre les mesures conservatoires appropriées et la question sera simultanément portée devant l'organe chargé de la surveillance internationale.

Surveillance internationale

19. Une surveillance internationale serait exercée par un sous-comité du Comité des textiles créé à cet effet, qui serait largement représentatif. Le nombre de ses membres serait limité. La composition de l'organe de surveillance dépendrait en partie de l'identité des pays parties au différend en instance, et devrait être telle qu'elle permette à l'organe de connaître pleinement des affaires dont il serait saisi.

20. Les parties concernées communiqueraient promptement à l'organe de surveillance tous les renseignements concernant toutes les demandes de limitation et tout arrangement résultant de ces demandes, ainsi que toute limitation unilatérale. Ces renseignements devraient comprendre tous les détails des mesures applicables et être accompagnés de précisions permettant de déterminer si la situation correspond aux critères de la désorganisation des marchés et s'il a été pleinement tenu compte des principes et procédures de l'arrangement concernant les textiles. Les parties à l'arrangement devraient être prêtes à répondre à toute question supplémentaire. Après un examen approfondi et effectué sans délai, l'organe de surveillance présenterait au Comité des textiles, pour l'information de ses membres, un rapport sur les éléments de fait.

21. L'organe de surveillance devrait être informé de toutes les mesures de limitation ou de tous les accords bilatéraux en vigueur concernant le commerce des textiles; ceux qui ne lui seraient pas signalés seraient considérés comme des violations de l'arrangement.

22. L'organe de surveillance procéderait à l'examen de toute divergence de vues dont il serait saisi conformément au paragraphe 18 ci-dessus en se fondant sur les renseignements fournis par les parties concernées, complétés de toutes les précisions et éclaircissements nécessaires qu'il pourrait décider de leur demander.

23. L'organe de surveillance devrait examiner chaque année, à la lumière des dispositions du nouvel arrangement multilatéral, toutes les restrictions en vigueur, tant unilatérales que bilatérales. Il tiendrait particulièrement compte des besoins des pays exportateurs. Il pourrait également examiner à tout moment toute restriction particulière à la demande de toute partie concernée qui estimerait qu'une restriction ou une limitation est appliquée de façon incompatible avec l'arrangement.

Désorganisation des marchés

24. Les nouveaux éléments ci-après seraient ajoutés à ceux que contient la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 19 novembre 1960:

- a) une comparaison entre les importations et la production du pays qui allègue qu'il y a désorganisation de son marché;
- b) la balance du commerce des textiles du pays qui allègue qu'il y a désorganisation de son marché;
- c) la tendance de la production dans le secteur textile du pays qui invoque une désorganisation de son marché;
- d) la tendance de l'emploi dans le secteur textile du pays qui allègue qu'il y a désorganisation de son marché.

25. Un certain nombre de problèmes spécifiques ont été identifiés qui, a-t-il été suggéré, pourraient être résolus par voie de négociations bilatérales. Il pourrait s'agir notamment de l'interchangeabilité des fibres à l'intérieur des limites fixées, des catégories, de la classification, de l'éventail des produits pouvant faire l'objet de limitations, des périodes de référence, des coefficients de croissance, des contingents, de l'administration des accords et de la modification des accords bilatéraux existants tendant à les rendre compatibles avec toute nouvelle solution multilatérale.

26. Les parties reconnaissent que les mesures susmentionnées n'affecteront pas leurs droits et obligations aux termes de l'Accord général.